

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 13 avril à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 7 avril 2022

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Bruno GARABOS, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURANT, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Denis PERNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Mariline RIDEAU, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY.

Absents : Béatrice CARRUESCO (pouvoir M. Michel GARAT), Pierre LAHITEAU (pouvoir Mme Sylvie PORTA), Michel LATAPY, Corinne LAULAN (pouvoir M. Bernard DRÉAU), Bernard MATEILLE (pouvoir M. Jean-Marc DEPUYDT)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie PORTA

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :42	Exprimés : 42
<u>dont suppléants</u> :0	Abstentions : 0
<u>Absents</u> :5	
<u>Pouvoirs</u> :4	
	POUR : 42
	CONTRE : 0

D2022-74 : URBANISME – INSTAURATION DU DPU SUR LES ZONES U ET AU DU PLU DE LANDIRAS

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS

Monsieur le Vice-Président indique que sur la commune de Landiras le droit de préemption en vigueur actuellement a été instauré le 16/02/1990 par délibération communale sur les zones UB et UC du POS approuvé le 20/09/1989.

Le POS de Landiras a été remplacé par un PLU le 26/09/2018. De plus, afin conserver une certaine maîtrise du foncier économique et des entreprises qui s'y implantent, il est nécessaire d'instaurer le droit de préemption sur les zones UY. Etant de l'intérêt de la CDC de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes de son territoire, il convient donc d'instaurer le droit de préemption sur les zones U et AU délimitées par le nouveau PLU.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 26/09/2018,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU l'avis favorable de la commune de Landiras ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la CDC de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes de son territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune de Landiras ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de Landiras et à la Communauté de Communes Convergence Garonne et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211- 2 du code de l'urbanisme ;

DIT que le périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-200069581-20220413-D2022_74-DE

DIT qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

- A Madame La Préfète
- A Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- A la Chambre Départementale des Notaires
- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

